

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 2

Après le mot :

« article »,

supprimer la fin de l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La deuxième partie de l'alinéa 13 semble entrer dans ce qu'on appelle « l'incompétence négative ».

En effet, ce n'est pas à un décret de prévoir l'amende en cas de non-transmission des informations, mais bien au législateur... qui doit également prévoir :

- 1) une procédure de mise en demeure ;
- 2) la possibilité pour la personne de faire valoir ses observations ;
- 3) une amende et son montant, pouvant être prononcée dans un certain délai.

Ces dispositions doivent donc être revues.